

GE_GERICHTE ACJC/336/2023 vom 21. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_336_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/336/2023 du 21 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/336/2023 del 21 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales si la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, le litige porte sur la liquidation du régime matrimonial, dont la valeur est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et avec la diligence requise (let. b). Cependant, les inscriptions au registre du commerce constituent des faits notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2), qui ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC) et qui peuvent, selon la jurisprudence, être pris en considération d'office (ATF 137 III 623 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3). En l'espèce, les pièces produites devant la Cour figurent pour l'essentiel déjà dans le dossier de la procédure de première instance, de sorte que la question de leur recevabilité ne se pose pas. Pour le surplus, il s'agit uniquement d'extraits du registre du commerce qui constituent des faits notoires au sens de la jurisprudence précitée et qui, partant, sont recevables.

E. 1.3

La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC), ainsi que le principe de disposition (art. 58

- 10/19 -

C/27496/2019 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_728-756/2020 du 12 janvier 2022 consid. 3.1; 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 3.1).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 2

L'appel est circonscrit à la liquidation du régime matrimonial telle qu'opérée par le Tribunal. A cet égard, il n'est, à juste titre, pas contesté que les juridictions genevoises ne sont pas compétentes pour statuer sur le sort des biens appartenant aux parties sis à l'étranger. A ce stade, seules les prétentions en lien avec les sociétés suisses E_____ SA et D_____ SA demeurent litigieuses.

E. 3

décembre 2019, all. 76 ss p. 13 et 21). Afin de déterminer la valeur desdites actions, l'appelant a requis la production de diverses pièces de la part de sa partie adverse. Cette dernière s'est exécutée en versant à la procédure les bordereaux de taxation de E_____ SA, les courriers des 26 septembre 2018 et 25 novembre 2019 de l'Administration fiscale cantonale concernant l'estimation des titres de la société, la comptabilité détaillée de celle-ci, ainsi que les relevés du compte bancaire de la société et de celui sur lequel les

- 12/19 -

C/27496/2019 revenus issus des locations via la plateforme I_____ étaient versés. La seule pièce sollicitée qui n'a au final pas été produite est le rapport de l'organe de révision, du fait que les comptes n'avaient pas été révisés. Les dernières pièces fournies par l'intimée ont été versées à la procédure à l'appui de son chargé du 31 mars 2021. Dès cette date, l'appelant disposait ainsi des éléments - qu'il avait lui-même requis - pour chiffrer ses conclusions. Contrairement à ce qu'il prétend, le fait que les comptes de la société n'aient pas été révisés ne signifie pas pour autant qu'ils seraient inexacts ou incomplets, et encore moins qu'ils ne permettraient pas, conjugués aux autres pièces et indications fournies, de déterminer la valeur des actions de la société. Sur ce point, l'appelant n'explique pas en quoi la documentation produite dans son ensemble ne serait pas fiable. Si le compte bancaire de la société ne reflète certes pas l'entier des revenus tirés des différentes sous-locations, force est de constater que l'intimée a également produit le compte ouvert auprès de la banque O_____ sur lequel étaient versés les autres loyers encaissés et rien ne permet de retenir qu'il existerait encore d'autres sources de revenus, de sorte que la documentation paraît ainsi complète. L'appelant n'expose pas d'autre contradiction ou incohérence et n'émet aucune critique objective et concrète qui justifierait de s'écarter des pièces produites. Il ne fait qu'alléguer, de manière toute générale, un manque d'information, sans toutefois exposer quelles informations seraient encore nécessaires pour établir la valeur des actions litigieuses. Au vu des pièces versées au dossier, en particulier les bordereaux de taxation, l'estimation des titres établie par l'administration fiscale cantonale et la comptabilité détaillée de la société, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'il n'était pas en mesure de chiffrer ses conclusions. Or, bien qu'il ait disposé des éléments pertinents, l'appelant n'a pas chiffré ses prétentions une fois les preuves pertinentes administrées, alors même qu'il en avait l'opportunité notamment lors des audiences des 21 juin et 4 octobre 2021 au cours desquelles les éléments relatifs à la liquidation du régime matrimonial ont été discutés. Il s'est contenté, lors de la dernière audience tenue devant le premier juge, de persister dans ses conclusions lesquelles tendaient à "ordonner la liquidation du régime matrimonial", ce qui n'apparaît pas suffisant au regard des exigences susmentionnées. C'est donc à bon droit que le Tribunal n'est pas entré en matière sur cette prétention, l'art. 85 al. 2 CPC n'ayant pas été respecté. Quoi qu'il en soit, la conclusion de l'appelant tendant à la restitution de la moitié des actions de E_____ SA s'avère infondée et devrait, par conséquent, être rejetée. En effet, il est démontré par pièces que l'intimée est seule et unique propriétaire des actions de la société. Les allégations de l'appelant selon lesquelles l'intimée ne serait devenue administratrice et actionnaire que pour des raisons

- 13/19 -

C/27496/2019 fiscales en 2011 et qu'il serait lui-même, de même que sa propre mère, le "vrai et l'ultime" propriétaire ne reposent que sur ses propres explications, sans être étayées

par des éléments probants. Au contraire, il ressort du registre du commerce de la société que l'intimée occupe la qualité d'administratrice avec signature individuelle depuis la création de la société en 1998, contrairement à ce que soutient l'appelant. Bien qu'elle ait racheté un fonds de commerce à la mère de l'appelant fin 2010, rien ne permet de retenir que cette vente ne reflétait pas la réalité des faits, ni qu'il y aurait eu un changement dans l'actionnariat de la société. Dès lors, l'appelant ne saurait prétendre à la "restitution" de la moitié du capital- actions au motif qu'il lui aurait été "subtilisé". Infondé, l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a pris la conclusion suivante devant le Tribunal : "ordonner la liquidation du régime matrimonial". Il a précisé dans sa motivation que les actions de E_____ SA, alternativement leur contre-valeur, devraient être réparties entre les époux sitôt leur valeur déterminée (cf. demande en divorce du

E. 4

Dans un second grief, l'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser à l'intimée le montant 100'000 fr. au titre du partage de la valeur de la société D_____ SA. Invoquant une constatation inexacte des faits, il conteste que la valeur de la société équivalait au prix de vente de 200'000 fr. dans la mesure où ce n'est pas la société qui a été aliénée pour ce montant, mais seulement son fonds de commerce. Pour le surplus, il conteste avoir lui-même perçu le produit tiré de cette vente et d'en avoir disposé à titre personnel.

4.1.1 Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC).

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les acquêts et les biens propres de chacun sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), date à laquelle

- 14/19 -

C/27496/2019 la composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée (ATF 136 III 209 consid. 5.2). 4.1.2 En cas de séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en

possession de son conjoint (art. 205 al. 1 CC) et les époux règlent leurs dettes réciproques (al. 3). Les acquêts existants à la dissolution sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1), au moment de la liquidation, cette estimation intervenant au jour du prononcé du jugement (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3 et les références citées).

4.1.3 En vertu de l'art. 208 al. 1 CC, doivent être réunis, en valeur, aux acquêts, d'une part, des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (ch. 1) et, d'autre part, des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (ch. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 8.3 résumé in *Droitmatrimonial.ch*). Le but de cette disposition est de protéger l'expectative de chacun des époux en ce qui concerne sa participation au bénéfice de l'autre. Par libéralité au sens du chiffre 1 de l'art. 208 al. 1 CC, il faut comprendre une attribution volontaire partiellement ou entièrement gratuite à un tiers qui a provoqué une diminution des acquêts ou a empêché leur accroissement (ATF 138 III 689 consid. 3.2 s.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 précité, *ibidem*). Le chiffre 2 vise, quant à lui, tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse. Il peut s'agir de libéralités au sens du chiffre 1 mais également d'actes à titre onéreux désavantageux, de nature à compromettre la participation du conjoint, d'actes de déréliction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien, à l'exception de l'usage personnel (ATF 118 II 27 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 précité, *ibidem*). En vertu de l'art. 8 CC, l'époux qui réclame la réunion aux acquêts selon l'art. 208 CC doit prouver que les conditions permettant une telle opération sont remplies. Il doit prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment donné, mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 118 II 27 précité consid. 2 et 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 précité, *ibidem*).

- 15/19 -

C/27496/2019 La doctrine considère à cet égard que lorsqu'un conjoint effectue des prélèvements importants sur ses acquêts, sans parvenir à fournir d'explication crédible sur l'utilisation des montants prélevés, et sans prouver le consentement du conjoint pour l'utilisation des fonds, il se justifie d'admettre que les conditions de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC sont remplies, dans la mesure où il s'agit de diminutions déloyales de la fortune (BURGAT, in *CPra Droit matrimonial*, 2016, n. 21 ad art. 208 CC). L'époux se prévalant de l'art. 208 CC ne peut toutefois pas se limiter à soutenir que son conjoint aurait soustrait des revenus. Ce faisant, il n'allègue en effet, ni ne démontre, que son conjoint aurait fait une libéralité en faveur d'un tiers ou aurait disposé de ces fonds dans le seul but de compromettre sa participation à ses acquêts (ATF 118 II 27 consid. 2-4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 précité, consid. 8.4). Les biens sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de leur aliénation (art. 214 al. 2 CC). Si les biens d'acquêts sont aliénés entre la dissolution et la liquidation du régime, l'art. 214 al. 2 CC peut s'appliquer par analogie : le bien doit être estimé au moment de son aliénation (STEINAUER in *Commentaire romand, Code civil I*, 2010, n. 8 ad art. 214 CC). Si le bien a été aliéné à titre onéreux, il faut présumer que le prix obtenu reflète la valeur du bien (ATF 135 III 241 consid. 4; GUILLOD, *CPra Matrimonial*, Bâle 2016, n. 12 ad art. 214 CC; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, in *Basler Kommentar ZGB I*, 6ème éd., 2018, n. 10 ad art.

214 CC). 4.1.4 Selon le principe de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (art. 2 al. 2 CC; ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société D_____ SA était en mains de l'appelant en mai 2016, date de la dissolution du régime matrimonial, et qu'elle constitue un bien d'acquêts soumis à partage. Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, la vente intervenue au mois de mai 2019 n'a porté que sur le fonds de commerce de ladite société. Le

- 16/19 -

C/27496/2019 contrat de vente précisait expressément que la vente ne concernait pas les passifs de la société, laquelle demeurait en conséquence seule responsable de ses dettes. Partant, on ne saurait retenir que le montant du prix de vente de 200'000 fr. correspondait à la valeur de la société dès lors que celui-ci ne représentait que les actifs, à l'exclusion des passifs. Au jour de la liquidation, la valeur de la société doit être considérée comme nulle puisque celle-ci a été déclarée en faillite dans l'intervalle, le 17 septembre 2020. L'intimée ne peut, quant à elle, être suivie lorsqu'elle soutient que l'appelant aurait disposé personnellement du produit de la vente précitée, de sorte que le montant de 200'000 fr. devrait être réintégré dans ses acquêts et partagé par moitié entre les parties. Selon les pièces du dossier, le produit de la vente a été versé sur le compte de D_____ SA et, dans une moindre mesure, en mains de l'appelant, en sa qualité de représentant de la société. Bien que ce dernier ait, le jour même, employé l'équivalent des sommes perçues de cette vente, ses explications selon lesquelles il aurait réglé des dettes et des factures de la société apparaissent crédibles. A cet égard, il ressort des relevés bancaires que les mouvements enregistrés à la suite des versements n'étaient pas de simples retraits d'argent en espèces, comme le prétend l'intimée, mais étaient libellés comme étant des "OPÉRATIONS" et des "VERSEMENTS PAYÉS" effectués au guichet postal, ce qui laisse supposer que, comme le soutient l'appelant, ce dernier effectuait des opérations de paiement au moyen de bulletins de versement. Les montants dont il est question, qui sont des chiffres au centime près, semblent d'ailleurs peu compatibles avec des retraits en espèces effectués à titre personnel, et correspondent davantage à des montants de factures additionnées. Rien ne permet de retenir que les montants litigieux avaient été affectés à des dépenses d'ordre privé. De plus, il apparaît à la lecture des relevés de comptes que de telles opérations étaient fréquentes et régulières durant les années d'activité de la société si bien que ce mode de faire ne paraît pas inhabituel et, partant, ne saurait en tant que tel être considéré comme suspect pour autant. Contrairement à l'avis de l'intimée, il n'y a ainsi aucun motif de considérer que l'appelant aurait usé de manière abusive de la dualité juridique entre sa société et sa propre situation. Il n'est pas non plus démontré que l'appelant aurait disposé de ces fonds dans le but de

compromettre la participation de son épouse à ses acquêts, de sorte que les conditions pour intégrer ces revenus dans ses acquêts ne sont en l'occurrence pas réalisées. L'appel se révèle dès lors fondé sur ce point. Le chiffre 8 du dispositif entrepris sera donc annulé.

- 17/19 -

C/27496/2019

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la quotité et la répartition par moitié entre les parties des frais de première instance ne font l'objet d'aucun grief en appel et sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, de sorte qu'ils seront confirmés, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature du litige et du sort de celui-ci (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à ce dernier 1'500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/27496/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 août 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/7459/2022 rendu le 21 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27496/2019. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de ce jugement. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de restitution de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 19/19 -

C/27496/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.